



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-015

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2020-01-15-006 - ARRETE AUTORISATION ESA DU 15-01-2020 AU SSIAD  
TULLE CAMPAGNE NORD (8 pages) Page 5

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-006 - Décision n° 002/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation du  
laboratoire départemental d'analyses de la Creuse pour la lutte contre les maladies  
transmises par les insectes (2 pages) Page 14

R75-2020-01-06-007 - Décision n° 003/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation de  
l'organisme Rentokil initial pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2  
pages) Page 17

R75-2020-01-06-008 - Décision n° 004/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation du  
laboratoire départemental 31 - Eau Vétérinaire Air pour la lutte contre les maladies  
transmises par les insectes (2 pages) Page 20

R75-2020-01-06-009 - Décision n° 005/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation du  
laboratoire des Pyrénées et des Landes pour la lutte contre les maladies transmises par les  
insectes (2 pages) Page 23

R75-2020-01-06-010 - Décision n° 006/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation de  
l'organisme Altopictus pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2  
pages) Page 26

R75-2020-01-06-011 - Décision n° 007/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation de  
l'organisme Farago Sud Ouest pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes  
(2 pages) Page 29

R75-2020-01-06-012 - Décision n° 008/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation du  
groupement du laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente et de  
l'organisme Altopictus pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2  
pages) Page 32

R75-2020-01-06-013 - Décision n° 009/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation de  
la FREDON Nouvelle Aquitaine pour la lutte contre les maladies transmises par les  
insectes (2 pages) Page 35

R75-2020-01-06-014 - Décision n° 010/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation du  
syndicat mixte Qualyse pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2  
pages) Page 38

R75-2020-01-06-015 - Décision n° 011/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation du  
laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne pour la lutte contre les  
maladies transmises par les insectes (2 pages) Page 41

R75-2020-01-06-016 - Décision n° 012/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation de  
Bordeaux Métropole pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages) Page 44

R75-2020-01-06-017 - Décision n° 013/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 47
R75-2020-01-06-018 - Décision n° 014/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation de l'organisme Dionisio Services pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 50
R75-2020-01-24-001 - Décision n° 2019-251 du 24 janvier 2020 portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'HAD géré par l'hôpital suburbain du Bouscat (4 pages)	Page 53
R75-2020-01-24-002 - Décision n° 2019-252 du 24 janvier 2020 portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'HAD géré par la fondation "MSP de Bordeaux-Bagatelle" (4 pages)	Page 58
R75-2020-01-23-003 - Décision n° 2020-018 du 23 janvier 2020 Fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigue lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B en région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 63
<b>DIRECCTE Nouvelle Aquitaine</b>	
R75-2020-01-23-002 - Arrêté n° SG-2020-001 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de service déconcentré de la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 67
R75-2020-01-22-003 - 2020-T-NA-01 affectation et intérim UD 24 (6 pages)	Page 70
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux</b>	
R75-2020-01-20-004 - Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Pyrénées Atlantiques (2 pages)	Page 77
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux</b>	
R75-2020-01-21-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Charente-Maritime (1 page)	Page 80
R75-2020-01-23-001 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de Lot et Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine (1 page)	Page 82
<b>SGAR Nouvelle-Aquitaine</b>	
R75-2020-01-24-006 - Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux , Chancelière des universités, Madame Bénédicte ROBERT, Rectrice de l'académie de Poitiers Madame Anne LAUDE, Rectrice de l'académie de Limoges (4 pages)	Page 84
R75-2020-01-24-005 - Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Anne LAUDE, Rectrice de l'académie de Limoges (4 pages)	Page 89
R75-2020-01-24-003 - Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités (4 pages)	Page 94

R75-2020-01-24-004 - Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte ROBERT, Rectrice de l'académie de Poitiers (4 pages)

Page 99



Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-01-15-006

ARRETE AUTORISATION ESA DU 15-01-2020 AU  
SSIAD TULLE CAMPAGNE NORD

*ARRETE AUTORISATION ESA*

**ARRETE n° 2019-74 du 15 JAN. 2020**

portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Tulle Campagne Nord à *Saint Hilaire Peyroux (19)*, géré par l'Instance de Coordination de l'autonomie du canton de Naves du secteur Tulle Campagne Nord, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2007 portant autorisation de la création du SSIAD Tulle Campagne Nord de 25 places ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant autorisation d'extension de 14 places, et portant la capacité globale autorisée du SSIAD Tulle Campagne Nord à 39 places ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2011 portant autorisation d'extension de 11 places, et portant la capacité globale autorisée du SSIAD Tulle Campagne Nord à 50 places ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées, et portant la capacité globale autorisée du SSIAD Tulle Campagne Nord à 53 places ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social publié le 17 juin 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de 2 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Corrèze et Gironde ;

**VU** la demande transmise le 26 août 2019 par l'Instance de Coordination de l'autonomie du canton de Naves du secteur Tulle Campagne Nord, représenté par sa présidente en vue de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) Place René Maury à Saint Hilaire Peyroux, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 19 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** la conformité de la candidature au regard du cahier des charges, l'analyse des besoins satisfaites, la pertinence de la zone géographique, les coopérations et partenariats, et la cohérence du budget ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé 2018-2023 sur le secteur du territoire de la Corrèze ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de de la Corrèze (19) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tulle Campagne Nord à Saint Hilaire Peyroux sollicitée par l'Instance de Coordination de l'autonomie du canton de Naves du secteur Tulle Campagne Nord, représenté(e) par sa présidente, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale autorisée de 53 places est en conséquence portée à 63 places de SSIAD dont : 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Page 2 sur 7



**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Tulle Campagne Nord est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7 :** Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves - secteur Tulle Campagne Nord	<b>Entité établissement</b> SSIAD de Tulle Campagne Nord
N° FINESS : 19 000 601 5	N° FINESS : 19 001 135 3
N° SIREN : 339 204 356	code catégorie : 354
Adresse : Mairie Le Bourg 19330 SAINT-MEXANT	Adresse : Place René Maury 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 63

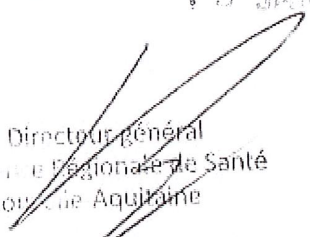
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap	3
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre ind)	50
357	Act.Soins.Accomp.Réh	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer, mal appar	10

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent  
*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le 15 JAN. 2020

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCAIDE

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD,  
pour la prise en charge par l'ESA de personnes âgées atteintes  
de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune intervention ESA
19082	FAVARS
19146	NAVES
19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX
19207	SAINT GERMAIN LES VERGNES
19227	SAINT MEXANT
19061	CORNIL
19062	CORREZE
19016	BAR
19287	VITRAC SUR MONTANE
19137	MEYRIGNAC L'EGLISE
19155	ORLIAC DE BAR
19181	SAINT AUGUSTIN
19220	SAINT MARTIAL DE GIMEL
19236	SAINT PRIEST DE GIMEL
19081	EYREIN
19056	CLERGOUX
19038	CHAMEYRAT
19013	AUBAZINES
19156	PALAZINGES
19048	LE CHASTANG
19203	SAINTE FORTUNADE
19272	TULLE
19101	LAGUENNE
19098	LAGARDE-ENVAL



19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES
19185	SAINT-BONNET-AVALOUZE
19041	CHANAC-LES-MINES
19127	MARC-LA-TOURS
19235	SAINT-PAUL
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
19174	LA ROCHE-CANILLAC
19089	GROS-CHASTANG
19090	GUMOND
19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
19075	ESPAGNAC
19158	PANDRIGNES
19085	GIMEL-LES-CASCADES
19009	LES-ANGLES-SUR-CORREZE
19020	BEAUMONT
19240	SAINT-SALVADOUR
19255	SEILHAC
19194	SAINT-CLEMENT
19042	CHANTEIX
19100	LAGRAULIERE
19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19178	SADROC
19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER
19078	ESTIVAUX
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE
19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19285	VIGEOIS
19076	ESPARTIGNAC
19213	SAINT-JAL

19166	PIERREFITTE
19037	CHAMBOULIVE
19122	MADRANGES
19118	LE LONZAC
19072	EYBURIE
19276	UZERCHE
19248	SAINT YBARD
19079	EYBURIE
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX
19250	SALON LA TOUR
19129	MASSERET
19104	LAMONGERIE
19131	MEILHARDS





# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-006

Décision n° 002/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant  
habilitation du laboratoire départemental d'analyses de la  
Creuse pour la lutte contre les maladies transmises par les  
insectes

Portant habilitation du Laboratoire Départemental d'Analyses de la Creuse pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes

*Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine*

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Creuse en date du 13/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Creuse est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Creuse est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision et est conditionnée au respect des engagements formulés par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Creuse dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 05 JAN 2020

La Direction générale de l'Agence régionale de la Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
ROSELINE JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-007

Décision n° 003/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant  
habilitation de l'organisme Rentokil initial pour la lutte  
contre les maladies transmises par les insectes

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'organisme Rentokil Initial en date du 15/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par l'organisme Rentokil Initial est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'organisme Rentokil Initial est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 19-01-2020

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Helène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-008

Décision n° 004/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant  
habilitation du laboratoire départemental 31 - Eau  
Vétérinaire Air pour la lutte contre les maladies transmises  
par les insectes



Portant habilitation du Laboratoire Départemental 31 - Eau  
Vétérinaire Air pour la lutte contre les maladies transmises  
par les insectes

*Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine*

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Laboratoire Départemental 31 - Eau Vétérinaire Air en date du 15/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Laboratoire Départemental 31 - Eau Vétérinaire Air est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le Laboratoire Départemental 31 - Eau Vétérinaire Air est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 JAN 2020

La Directrice Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNGUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-009

Décision n° 005/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation du laboratoire des Pyrénées et des Landes pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes

**Portant habilitation du Laboratoire des Pyrénées et des Landes pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes**

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes en date du 15/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le Laboratoire des Pyrénées et des Landes est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision et est conditionnée au respect des engagements formulés par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 01 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



Valérie JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-010

Décision n° 006/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant  
habilitation de l'organisme *Altopictus* pour la lutte contre  
les maladies transmises par les insectes



*Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine*

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'organisme Altopictus en date du 07/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par l'organisme Altopictus est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'organisme Altopictus est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.


**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 01 20

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUBOUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-011

Décision n° 007/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant  
habilitation de l'organisme Farago Sud Ouest pour la lutte  
contre les maladies transmises par les insectes

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'organisme Farago Sud Ouest en date du 12/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par l'organisme Farago Sud Ouest est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'organisme Farago Sud Ouest est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique ;

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le

05 01 2020

La  
de l'  
Santé

*[Signature]*

Méline JIMONIA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-012

Décision n° 008/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation du groupement du laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente et de l'organisme Altopictus pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes

Portant habilitation du groupement du Laboratoire  
Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente  
et de l'organisme Altopictus pour la lutte contre les  
maladies transmises par les insectes

*Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine*

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par le groupement du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente et de l'organisme Altopictus en date du 15/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le groupement du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente et de l'organisme Altopictus est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

**Article 1 :** Le groupement du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente et de l'organisme Altopicus est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

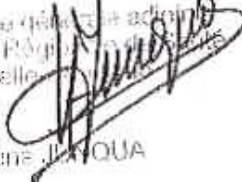
**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision et est conditionnée au respect des engagements formulés par le groupement du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente et de l'organisme Altopicus dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 JAN 2020

La Direction régionale de santé  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JAQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-013

Décision n° 009/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant  
habilitation de la FREDON Nouvelle Aquitaine pour la  
lutte contre les maladies transmises par les insectes



*Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine*

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par la FREDON Nouvelle Aquitaine en date du 13/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par la FREDON Nouvelle Aquitaine est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La FREDON Nouvelle Aquitaine est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.



- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 JAN 2020

La Direction  
de l'Agence  
Nouvelle-Aquitaine  
Henri JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-014

Décision n° 010/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant  
habilitation du syndicat mixte Qualyse pour la lutte contre  
les maladies transmises par les insectes

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par le syndicat mixte Qualyse en date du 14/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le syndicat mixte Qualyse est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le syndicat mixte Qualyse est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision et est conditionnée au respect des engagements formulés par le syndicat mixte Qualyse dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le

08 JAN 2020

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNOUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-015

Décision n° 011/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation du laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes

**Portant habilitation du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes**

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne en date du 15/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**



**Article 1 :** Le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.  
Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision et est conditionnée au respect des engagements formulés par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 JAN 2020

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-016

Décision n° 012/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant  
habilitation de Bordeaux Métropole pour la lutte contre les  
maladies transmises par les insectes

*Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine*

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par Bordeaux Métropole en date du 13/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par Bordeaux Métropole est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**

**Article 1** : Bordeaux Métropole est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

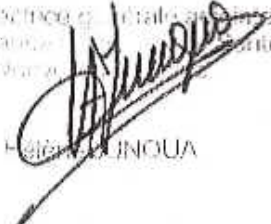
**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 JAN 2020

La Directrice générale de la santé  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène LINQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-017

Décision n° 013/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant habilitation de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes

Portant habilitation de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes

*Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine*

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen en date du 13/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE



**Article 1 :** L'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen est habilitée à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 JAN 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNCIU

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-018

Décision n° 014/PSE/2020 du 6 janvier 2020 portant  
habilitation de l'organisme Dionisio Services pour la lutte  
contre les maladies transmises par les insectes

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'organisme Dionisio Services en date du 15/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé l'organisme Dionisio Services est complet et conforme au cahier des charges ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'organisme Dionisio Services est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2 :** Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

**Article 3 :** L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 05 JAN 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène J. [Signature]  
Hélène J. [Signature]

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-001

Décision n° 2019-251 du 24 janvier 2020 portant  
modification de la zone d'intervention de l'établissement  
d'HAD géré par l'hôpital suburbain du Bouscat

*portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par l'hôpital suburbain du Bouscat (33)*

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** la décision n° 2014-56 du 5 septembre 2014 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile, délivrée à l'hôpital suburbain du Bouscat,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),



**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 5 septembre 2014 portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile, délivrée à l'hôpital suburbain du Bouscat,

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation accordée à l'hôpital suburbain du Bouscat en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, pour une durée de 7 ans à compter du 26 juin 2019, soit jusqu'au 25 juin 2026,

**VU** le courriel du directeur de l'hôpital suburbain du Bouscat en date du 4 décembre 2019 relatif à l'actualisation de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile,

**CONSIDERANT** que la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par l'hôpital suburbain du Bouscat, telle que fixée dans la décision du 5 septembre 2014, comprenait les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> cantons de Bordeaux,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du redécoupage de 2014, les cantons de Bordeaux ont été ramenés de 8 à 5, et que l'établissement intervient désormais sur les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> cantons,

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, d'actualiser la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par l'hôpital suburbain du Bouscat,

## DECIDE


**ARTICLE PREMIER** – La zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par l'hôpital suburbain du Bouscat est fixée comme indiqué en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 2** – La présente décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation accordée à l'hôpital suburbain du Bouscat en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité visée ci-dessus 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JAN. 2020**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

Liste des communes couvertes par l'établissement d'hospitalisation à domicile  
géré par l'hôpital suburbain du Bouscat

Code commune INSEE	Commune
33056	Blanquefort
33162	Eysines
33256	Ludon-Médoc
33262	Macau
33312	Parempuyre
33322	Le Pian-Médoc
33063	Bordeaux : 3ème et 4ème cantons
33069	Le Bouscat
33075	Bruges
33010	Arcins
33012	Arsac
33022	Avensan
33070	Brach
33104	Castelnau-de-Médoc
33146	Cussac-Fort-Médoc
33211	Labarde
33214	Lacanau
33220	Lamarque
33248	Listrac-Médoc
33268	Margaux-Cantenac
33297	Moulis-en-Médoc
33333	Le Porge
33417	Sainte-Hélène
33494	Salaunes
33503	Saumos
33517	Soussans
33528	Le Temple
33038	Bégadan
33055	Blaignan
33128	Civrac-en-Médoc
33134	Couquèques

33177	Gaillan-en-Médoc
33240	Lesparre-Médoc
33300	Naujac-sur-Mer
33309	Ordonnac
33338	Prignac-en-Médoc
33348	Queyrac
33383	Saint-Christoly-Médoc
33412	Saint-Germain-d'Esteuil
33493	Saint-Yzans-de-Médoc
33538	Valeyrac
33540	Vendays-Montalivet
33125	Cissac-Médoc
33314	Pauillac
33395	Saint-Estèphe
33423	Saint-Julien-Beychevelle
33471	Saint-Sauveur
33476	Saint-Seurin-de-Cadourne
33545	Vertheuil
33097	Carcans
33203	Hourtin
33424	Saint-Laurent-Médoc
33200	Le Haillan
33376	Saint-Aubin-de-Médoc
33449	Saint-Médard-en-Jalles
33519	Le Taillan-Médoc
33193	Grayan-et-l'Hôpital
33208	Jau-Dignac-et-Loirac
33490	Saint-Vivien-de-Médoc
33514	Soulac-sur-Mer
33521	Talais
33541	Vensac
33544	Le Verdon-sur-Mer

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-002

Décision n° 2019-252 du 24 janvier 2020 portant  
modification de la zone d'intervention de l'établissement  
d'HAD géré par la fondation "MSP de  
Bordeaux-Bagatelle"

**Décision n° 2019-252**

*portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par la fondation « Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle » (33)*

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 5 septembre 2014 portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile, délivrée à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),



**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 5 septembre 2014 portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile, délivrée à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence,

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation accordée à la fondation « Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle » en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, pour une durée de 5 ans à compter du 7 mars 2016, soit jusqu'au 6 mars 2021,

**VU** le courriel du directeur du pôle hospitalier de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle en date du 27 novembre 2019 relatif à l'actualisation de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile,

**CONSIDERANT** que la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par la fondation « Maison de santé de Bordeaux-Bagatelle », telle que fixée dans la décision du 5 septembre 2014, comprenait les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> cantons de Bordeaux,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du redécoupage de 2014, les cantons de Bordeaux ont été ramenés de 8 à 5, et que l'établissement intervient désormais sur les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> cantons,

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, d'actualiser la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par la fondation « Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle »,

## DECIDE


**ARTICLE PREMIER** - La zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par la fondation « Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle » est fixée comme indiqué en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 2** - La présente décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation accordée à la fondation « Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle » en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité visée ci-dessus 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JAN. 2020**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



Liste des communes couvertes par l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par la fondation "Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle"

Code commune INSEE	Commune
33009	Arcachon
33005	Andernos-les-Bains
33011	Arès
33019	Audenge
33051	Biganos
33229	Lanton
33236	Lège-Cap-Ferret
33284	Mios
33555	Marcheprime
33039	Bègles
33029	Le Barp
33042	Belin-Béliet
33260	Lugos
33436	Saint-Magne
33498	Salles
33063	Bordeaux : 1er, 2ème et 5ème cantons
33023	Ayguemorte-les-Graves
33037	Beautiran
33077	Cabanac-et-Villagrains
33080	Cadaujac
33109	Castres-Gironde
33206	Isle-Saint-Georges
33213	La Brède
33238	Léognan
33274	Martillac
33448	Saint-Médard-d'Eyrans
33454	Saint-Morillon
33474	Saint-Selve
33501	Saucats
33003	Ambarès-et-Lagrave
33096	Carbon-Blanc

33397	Sainte-Eulalie
33433	Saint-Loubès
33483	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
33487	Saint-Vincent-de-Paul
33013	Artigues-près-Bordeaux
33049	Beychac-et-Caillau
33119	Cenon
33293	Montussan
33554	Yvrac
33065	Bouliac
33167	Floirac
33535	Tresses
33090	Canéjan
33122	Cestas
33192	Gradignan
33004	Ambès
33032	Bassens
33249	Lormont
33434	Saint-Louis-de-Montferrand
33281	Mérignac
33273	Martignas-sur-Jalle
33422	Saint-Jean-d'Illac
33318	Pessac
33522	Talence
33199	Gujan-Mestras
33527	Le Teich
33529	La Teste-de-Buch
33550	Villenave-d'Ornon

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-23-003

Décision n° 2020-018 du 23 janvier 2020

Fixant la liste des établissements de santé

répondant aux critères réglementaires pour utiliser les  
médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes  
T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues  
indiqués dans le traitement de la leucémie aigue  
lymphoblastique à cellules B  
et/ou du lymphome à grande cellule B  
en région Nouvelle-Aquitaine

## Décision n° 2020-018

Fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigue lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B

en région Nouvelle-Aquitaine

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1243-2, L. 1431-2, L. 5126-1, L. 6113-7, R. 1248-8, R. 5126-9, R. 5126-25, R. 5126-33 et R. 6122-25 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17-1-2, L. 162-22-7, R. 161-70 et R. 161-71 ;

**VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mr Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-178) ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2011 fixant le contenu des dossiers de demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités relatives aux tissus, à leurs dérivés, aux cellules et aux préparations de thérapie cellulaire, et d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de ces produits ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2019, modifié par arrêté du 8 août 2019, limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 6 mai 2019, modifiant la décision du 29 décembre 2015 modifiée relative aux bonnes pratiques de fabrication des médicaments ;

**VU** la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé modifié et les pièces du dossier afférent, transmise par le directeur général du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, et reçue le 02 janvier 2020, pour l'activité de prélèvement et/ou d'administration relative aux CAR-T Cells chez l'adulte dans le service d'onco-hématologie clinique sur le site du Haut-Lévêque du CHU de Bordeaux ;

**VU** l'avis favorable conjoint du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 janvier 2020, relatif au contrôle du respect des critères et conditions réglementaires par le déclarant ;

**Considérant** que les critères d'encadrement de l'utilisation de ces médicaments de thérapie innovante, fixés par l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé, sont valides jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le déclarant est titulaire pour le site concerné des autorisations d'activités de soins nécessaires : prélèvement par aphérèse de cellules à des fins thérapeutiques, allogreffes de cellules souches hématopoïétiques, réanimation et traitement du cancer ;

**Considérant** que le déclarant dispose des équipes médicales, pharmaceutiques, paramédicales et techniques préalablement formées à la réception, la conservation, la manipulation et l'administration des CAR-T Cells, car ils exerçaient déjà l'activité avant l'entrée en vigueur du décret 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé ;

**Considérant** que le déclarant, à savoir le CHU de Bordeaux, dispose d'une pharmacie à usage intérieur sur le site du Haut Lévêque, et qu'une demande a été déposée à l'ARS pour la modification de l'autorisation sous forme appropriée en vue de l'administration de médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du CHU de Bordeaux assure la reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux, y compris expérimentaux, au bénéfice des patients pris en charge par l'établissement de santé ;

**Considérant** que les bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments de thérapie innovante s'appliquent pour partie aux établissements de santé lorsqu'ils préparent des médicaments expérimentaux de thérapie innovante ou reconstituent des médicaments de thérapie innovante disposant d'une autorisation de mise sur le marché ;

**Considérant** que le responsable légal de l'établissement déclarant doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé et demander en conséquence la nouvelle autorisation prévue par le décret 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux Pharmacies à Usage Intérieur pour la reconstitution des médicaments de thérapie innovante ;

**Considérant** que, dans le but de contribuer à la connaissance et au suivi en vie réelle des patients pris en charge, les médecins ayant prescrit le médicament concerné dans l'établissement déclarant devront se conformer aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé, et transmettre à l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) les informations mentionnées à l'annexe des arrêtés du 30 avril 2019 et 8 juillet 2019 susvisés, qui sont donc d'une autre nature que celle relatives au financement en sus des prestations d'hospitalisation ;

**Considérant** que l'annexe 1 de la notice technique n° ATIH-371-6-2019 du 22 juillet 2019 précise que l'ATIH a développé un logiciel pour permettre la saisie et le recueil des données et informations prévues à l'annexe des arrêtés du 30 avril 2019 et du 8 juillet 2019 susvisés, qui doivent être renseignées :

- 1) au moment de la commande du médicament,
- 2) lors de l'injection et au plus tard 6 mois après la commande du médicament,
- 3) à 28 jours, 100 jours, 6 mois puis tous les 6 mois après l'injection ;



**Considérant** que la notice technique ATIH précitée rappelle que des modalités spécifiques de financement sont mises en place en 2019 pour tenir compte du surcoût des séjours pour les établissements concernés, décrites dans la notice technique n°CIM-MF-205-3-2019, et passent par la production d'un résumé standardisé de séjour à l'issue du séjour du patient assorti du remplissage du fichier FICHCOMP-ATU / KYMRIA<sup>®</sup> ou FICHCOMP/ YESCARTA<sup>®</sup>, comportant le code UCD de l'une des spécialités concernées ;

## DECIDE

**Article 1 :** La liste des établissements de santé répondant aux critères pour réaliser l'activité de prélèvement et d'administration relative aux médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells dans les indications adultes, en région Nouvelle-Aquitaine, est ainsi fixée :

Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux  
Groupe hospitalier Sud  
Site de Haut-Lévêque  
FINESS EJ : 33 078 119 6  
FINESS ET : 33 078 364 8

Cette liste pourra être modifiée en fonction des autorisations ultérieures qui seront sollicitées.

**Article 2 :** Le responsable légal de l'établissement déclarant devra recueillir l'autorisation, prévue par le décret 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, pour la reconstitution des médicaments de thérapie innovante, afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé.

**Article 3 :** Les médecins de l'établissement de santé ayant prescrit le médicament concerné doivent se conformer aux dispositions relatives au suivi des patients pris en charge et notamment prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé :

- la transmission, pour l'ensemble des patients éligibles, des données exhaustives dont les variables sont définies par arrêtés pris en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- le respect par les établissements de santé concernés des indications, des conditions et modalités de prescription, d'utilisation et d'information définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ou, à défaut, par celles définies par la haute autorité de santé (HAS).

**Article 4 :** La remontée PMSI des données comportant le code UCD de l'une des spécialités concernées sera effectuée, avec une antériorité depuis le 27 mai 2019, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé.

**Article 5 :** Une visite de conformité sera réalisée dans les 6 mois suivant la date de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée aux déclarants, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 23 janvier 2020

La Directrice Générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3



# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-01-23-002

Arrêté n° SG-2020-001 relatif aux modalités de réunion  
conjointe du comité technique de service déconcentré de la  
DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de  
service déconcentré de la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté n° **SG-2020-001**  
relatif aux modalités de réunion conjointe du comité  
technique de service déconcentré de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de  
service déconcentré de la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté N°2018/SG/001 du 20 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 8 janvier 2019 portant composition du comité technique de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la lettre de mission du 9 octobre 2019 de M. Pascal APPRÉDERISSE, préfigurateur de la nouvelle direction en charge de l'économie, du travail, de l'emploi, et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les comités techniques de service déconcentré de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et de la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création du nouveau service régional en application de la circulaire du 12 juin 2019 et de la lettre de mission du 9 octobre susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ce service.

### Article 2

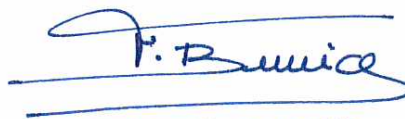
Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont co-présidées par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Nouvelle-Aquitaine.

### Article 3

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 JAN. 2020

La Préfète de région,

  
Fabienne BUCCIO

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-22-003

2020-T-NA-01 affectation et intérim UD 24

*Décision n° 2020-T-NA-01 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Départementale de la Dordogne*



## Ministère du Travail

Décision n° 2020-T-NA-01

---

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)  
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents  
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Dordogne**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

VU le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 17 décembre 2018 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne ;

VU la décision n° 2018-T-NA-54 du 17 décembre 2018 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de Dordogne ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Dordogne :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Emmanuel DREAN, directeur-adjoint du travail.

**Section 1** : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 10

**Section 2** : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail.  
Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 10

**Section 3** : poste non pourvu  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 10

**Section 4** : Madame Isabelle LEROY, contrôleur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 10

**Section 5** : Madame Flavie PEAN, inspectrice du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 06

**Section 6** : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 06

**Section 7** : poste non pourvu  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 06

**Section 8** : poste non pourvu  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 06

**Section 9** : Monsieur Thierry MAIGNIEZ, contrôleur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 70

**Section 10** : Monsieur Yvon NOAILLES, inspecteur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 70

**Section 11** : Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 70



**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Section 2** : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1

**Section 3** : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11

**Section 4** : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10

**Section 7** :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés et les entreprises de moins de 50 salariés sur les communes de Périgueux (quartiers Les Barris, Les Mondoux et Saint Georges), Boulazac et Razac sur l'Isle L'inspecteur du travail de la section 6; l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ;
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés en dehors des communes de Périgueux (quartiers Les Barris, Les Mondoux et Saint Georges), Boulazac et Razac sur l'Isle, l'inspecteur du travail de la section 11; l'inspecteur du travail de la section 1, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ;

**Section 8** :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11; l'inspecteur du travail de la section 1, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ;
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ;
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés sur les communes de Périgueux et Chancelade, l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ;
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés en dehors des communes de Périgueux et Chancelade, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ;

**Section 9** : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Section 2 :** l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1

**Section 3 :** l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11

**Section 4 :** l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10

**Section 7 :** l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5

**Section 8 :**

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11; l'inspecteur du travail de la section 1, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ;
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ;

**Section 9 :** l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**A/** L'intérim des inspecteurs du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10

**B/** L'intérim des contrôleurs du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous dans les entreprises de moins de 50 salariés des sections suivantes :

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1
- L'intérim de la section 3 est assuré par le contrôleur de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11
- L'intérim de la section 4 est assuré par le contrôleur de la section 9, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10
- L'intérim de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6

**C/** L'intérim des sections 7 et 8 pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- Pour la section 7 :
  - o l'intérim des entreprises de moins de 50 salariés des communes de Périgueux (quartiers Les Barris, Les Mondoux et Saint Georges), Boulazac et Razac sur l'Isle est assuré par le contrôleur de la section 2, puis par l'inspecteur de la section 6, l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ;
  - o L'intérim des entreprises de moins de 50 salariés en dehors des communes de Périgueux (quartiers Les Barris, Les Mondoux et Saint Georges), Boulazac et Razac sur l'Isle est assuré par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10
- Pour la section 8 :
  - o L'intérim des entreprises de moins de 50 salariés en dehors des communes de Périgueux et Chancelade est assuré par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1
  - o L'intérim des entreprises de moins de cinquante salariés sur les communes de Périgueux et Chancelade est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessous, l'intérim est assuré par Monsieur Emmanuel DREAN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 60.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n° 2018-T-NA-56 du 17 décembre 2018.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2020

Le Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, fluid, and somewhat abstract loop that starts on the left, goes up and around, then down and across to the right, ending with a small hook.

Pascal APPREDERISSE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-01-20-004

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par  
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la  
CCMSA des Pyrénées Atlantiques

*Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le  
ressort de la CCMSA des Pyrénées Atlantiques*

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la  
CCMSA des Pyrénées-atlantiques

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au  
niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants  
agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-  
44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Pyrénées-atlantiques ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la  
MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par  
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Pyrénées-atlantiques est modifié ainsi  
qu'il suit :

« Suppléance éventuelle assurée par M. Jo CADILLON, ICPEF, chef du service production et économie  
agricole – DDTM des Pyrénées-atlantiques » est remplacé par

« Suppléance éventuelle assurée par M. Jean Joseph CADILLON, ICPEF, chef du service production et  
économie agricole – DDTM des Pyrénées-atlantiques



## Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Pyrénées-atlantiques est modifié ainsi qu'il suit :

« 2. M. ARAMENDI Pierre, représentant titulaire de FDSEA/JA » est remplacé par  
« 2. M. ARAMENDI Marc, représentant titulaire de FDSEA/JA »

« 1. M. LAHIRE Bernard, représentant suppléant de la FNSEA/JA » est remplacé par  
« 1. M. LAYRE Bernard, représentant suppléant de la FNSEA/JA »

## Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le  
La Préfète de Région,  
Pour la Préfète,  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2020-01-21-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de la CPAM de la Charente-Maritime

*Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Charente-Maritime*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 4/2020**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68 du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime modifié les 12 avril 2018, 16 mai 2018, 19 septembre 2019, 23 septembre 2019, 4 octobre 2019, 21 octobre 2019 et le 14 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) sont nommés ;

- **Monsieur Hubert PONTOIZEAU**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Bruno BROCHARD,

- **Monsieur Patrice ALARY**, en tant que suppléant, en remplacement de Madame Valérie FRADIN.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2020-01-23-001

Arrêté portant modification des membres du Conseil  
Départemental de Lot et Garonne de l'URSSAF

*Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de Lot et Garonne de  
l'URSSAF d'Aquitaine*

**ARRETE n°5/2020**

**portant modification des membres du Conseil Départemental de Lot et Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°37/2018 du 18/01/2018 modifié portant nomination des membres du Conseil Départemental de Lot et Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de Lot et Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommée :

- **Madame BONADIO-BILLIERES**, en tant que suppléante, en remplacement de Monsieur Michel DESBARATS.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-01-24-006

Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à  
Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région  
académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de  
Bordeaux , Chancelière des universités, Madame  
Bénédicte ROBERT, Rectrice de l'académie de Poitiers  
Madame Anne LAUDE, Rectrice de l'académie de  
Limoges





## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation et  
affaires juridiques

ARRÊTÉ du **24 JAN. 2020**

**portant délégation de signature à**

**Madame Anne BISAGNI-FAURE**  
**Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine**  
**Rectrice de l'académie de Bordeaux**  
**Chancelière des universités**

**Madame Bénédicte ROBERT**  
**Rectrice de l'académie de Poitiers**

**Madame Anne LAUDE**  
**Rectrice de l'académie de Limoges**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Anne LAUDE en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

- 1°) recevoir les crédits du programme suivant relevant de la mission « enseignement scolaire » :  
BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : 0214-AQUI
- 2°) préparer la programmation ;
- 3°) répartir les crédits entre les unités opérationnelles, par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière :
  - UO 0214-AQUI-RACA (UO régionale)
  - UO 0214-AQUI-BORD (UO académique)
  - UO 0214-AQUI-POIT (UO académique)
  - UO 0214-AQUI-LIMO (UO académique)
- 4°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

- 1°) relevant du BOP central 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :
  - UO 0214-AQUI-RACA (UO régionale)
  - UO 0214-AQUI-BORD (UO académique)

- 2°) relevant du BOP régional 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :  
    UO 0214-AQUI-RACA (UO régionale)  
    UO 0214-AQUI-BORD (UO académique)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

**Article 3** : Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

- 1°) relevant du BOP central 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :  
    UO 0214-AQUI-POIT (UO académique)

- 2°) relevant du BOP régional 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :  
    UO 0214-AQUI-POIT (UO académique)

**Article 4** : Délégation est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

- 1°) relevant du BOP central 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :  
    UO 0214-AQUI-LIMO (UO académique)

- 2°) relevant du BOP régional 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :  
    UO 0214-AQUI-LIMO (UO académique)

**Article 5** : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, à Mme Bénédicte ROBERT et à Mme Anne LAUDE à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elles ont la responsabilité.

**Article 6** : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

**Article 7** : Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 8** : En tant que responsable de BOP, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, adressera à la préfète de région, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

**Article 9** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne BISAGNI-FAURE, Mme Bénédicte ROBERT et Mme Anne LAUDE peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions respectives et des délégations prévues aux articles précédents, subdéléguer leur signature aux agents placés, le cas échéant, sous leur autorité :

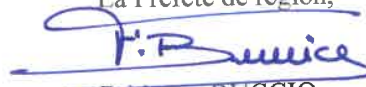
- Recteur délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,
- Secrétaire général de la région académique,
- Secrétaire général adjoint de la région académique,
- Secrétaire général d'académie,
- Secrétaires généraux adjoints d'académie,
- Directeurs de service et chefs de bureau.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, la rectrice de l'académie de Poitiers, la rectrice de l'académie de Limoges et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 JAN. 2020**

La Préfète de région,

  
Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-01-24-005

Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à  
Madame Anne LAUDE, Rectrice de l'académie de  
Limoges



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation et  
affaires juridiques

**ARRÊTÉ** du **24 JAN. 2020**

**portant délégation de signature à**

**Madame Anne LAUDE**  
**Rectrice de l'académie de Limoges**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Anne LAUDE en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;



Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

### **SECTION I : compétence administrative générale**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des actes de fonctionnement des lycées de l'académie de Limoges relevant de l'article R421-54 du code de l'éducation, et de procéder au contrôle de légalité et de signer le cas échéant les lettres d'observation adressées aux chefs d'établissement.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des lycées relatives à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés), au recrutement des personnels et au financement des voyages scolaires ;
- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- Les déferés au tribunal administratif, préparés par les services du rectorat et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature de la préfète de région.

### **SECTION II : compétence d'ordonnateur secondaire**

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1° ) recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré »
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- BOP 230 « Vie de l'élève »

et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » : BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

2°) répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivant le schéma d'organisation financière.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève de la préfète de région.

5°) procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 3** : Délégation est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire »
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence et égalité des chances
- BOP 231 « Vie étudiante »

2°) relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré »
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »
- BOP 230 « Vie de l'élève »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

**Article 4** : Délégation est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Programme 354 : « Administration territoriale de l'État »
- CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

**Article 5** : Délégation est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le Programme 354 « Administration territoriale de l'État », correspondant aux dépenses immobilières (loyers, loyers budgétaires et charge d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

**Article 6** : Délégation est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

**Article 7** : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

**Article 8** : Un compte rendu d'utilisation des crédits sera adressé à la préfète de région :

- annuellement en vue d'un examen en Comité de l'Administration Régionale (ou en pré-CAR)
- trimestriellement pour l'action immobilier du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »

**Article 9** : Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 10** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 11** : L'arrêté du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, est abrogé.

**Article 12** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de l'académie de Limoges et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 JAN. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-01-24-003

Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne

**BISAGNI-FAURE**

Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des  
universités



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation et  
affaires juridiques

ARRÊTÉ du **24 JAN. 2020**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**Madame Anne BISAGNI-FAURE**  
**Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,**  
**Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré »
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- BOP 230 « Vie de l'élève »

et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » : BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

2°) répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivant le schéma d'organisation financière.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève de la préfète de région.

5°) procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire »
- BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence et égalité des chances
- BOP 231 « Vie étudiante »



2°) relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré »
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire »
- BOP 230 « Vie de l'élève »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

**Article 3** : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Programme 354 : « Administration territoriale de l'État »
- CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

**Article 4** : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le Programme 354 «Administration territoriale de l'État », correspondant aux dépenses immobilières (loyers, loyers budgétaires et charge d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

**Article 5** : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

**Article 6** : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

**Article 7** : Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 8** : En tant que responsable de BOP, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, adressera à la préfète de région, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

**Article 9** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 10** : L'arrêté du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO), est abrogé.

**Article 11** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 JAN. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-01-24-004

Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire à Madame  
Bénédicte ROBERT, Rectrice de l'académie de Poitiers



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation et  
affaires juridiques

ARRÊTÉ du 24 JAN. 2020

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**Madame Bénédicte ROBERT  
Rectrice de l'académie de Poitiers**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

- 1°) recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :
- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré »
  - BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
  - BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
  - BOP 230 « Vie de l'élève »

et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » : BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

2°) répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivant le schéma d'organisation financière.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.  
La décision définitive relève de la préfète de région.

5°) procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

- 1°) relevant des BOP centraux suivants :
- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire »
  - BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence et égalité des chances
  - BOP 231 « Vie étudiante »

- 2°) relevant des BOP académiques suivants :
- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré »
  - BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
  - BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
  - BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire »
  - BOP 230 « Vie de l'élève »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

**Article 3** : Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Programme 354 : « Administration territoriale de l'État »
- CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

**Article 4** : Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le Programme 354 « Administration territoriale de l'État », correspondant aux dépenses immobilières (loyers, loyers budgétaires et charge d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

**Article 5** : Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

**Article 6** : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

**Article 7** : Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 8** : Il sera adressé à la préfète de région copie des observations que la directrice régionale des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amenée à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous-couvert de la préfète de région.

**Article 9** : Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, devra :

- Produire chaque année, un tableau présentant l'ensemble des opérations à programmer sur les titres V, VI, VII,
- Produire trimestriellement à la préfète de région, un état des autorisations d'engagement des crédits de paiement reçus et des modifications des sous-répartitions intervenues pendant l'exercice budgétaire, pour le budget opérationnel du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
- Produire chaque année à la préfète de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- Signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- Accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature de la préfète de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

**Article 10** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 11** : L'arrêté du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, est abrogé.



**Article 12** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de l'académie de Poitiers et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 JAN. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO